

MASTER 2

Juriste d'Entreprise

UE3 Les risques "responsabilité"
(Cours de Mme Sabathier)

19 septembre 2017

9h - 12h

Les code civil, code du commerce, code de l'environnement sont autorisés.

Vous apporterez des réponses précises et argumentées aux questions qui vous sont posées.

Monsieur ANDRE est le directeur général de la société ECOPACK implantée en région parisienne depuis 1981 et spécialisée dans la fabrication d'emballages flexibles. Il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation.

1. Il a conclu avec la société S.T.I.G. un marché de travaux pour rénover les parkings et des bâtiments de stockage appartenant à ECOPACK. Pendant les travaux, la société ECOPACK a entreposé des déchets et matériaux usagés en dehors des entrepôts sur un terrain dont elle est propriétaire. Des analyses, pratiquées par une association de défense de l'environnement dans les eaux de la rivière située en contrebas révèlent une pollution, qui aurait pour origine la négligence d'ECOPACK. **Vous envisagerez tous les fondements possibles à l'action en responsabilité pour le dommage causé à l'environnement qui pourrait être menée par l'association de défense de l'environnement. (5 pts)**
2. La société ECOPACK connaît d'importantes difficultés de trésorerie. L'association de défense de l'environnement se rend bien compte qu'ECOPACK ne pourra pas faire face aux obligations de remise en état qui seraient prononcées à son encontre. **Elle souhaiterait pouvoir poursuivre la société mère du groupe, ECOPACK Holding, qui est, elle, en excellente situation financière. Qu'en pensez-vous ? (2 pts)**
3. Monsieur DUPRÉ est un jeune horticulteur installé depuis 2011 à proximité des usines d'ECOPACK. Il a constaté dans ses plantations des retards de croissance, des maladies, un manque d'éclat qu'il attribue aux émissions de l'usine voisine et qui sont à l'origine d'une diminution de son chiffre d'affaires. La société ECOPACK travaille avec de nombreux solvants et il pense qu'elle n'a pas respecté la réglementation sur le captage des composés organiques volatils. Il voudrait obtenir réparation du préjudice subi en termes de chiffre d'affaires et souhaite invoquer un manquement au fameux « principe de précaution ». **Il aimerait agir sur ce fondement. Est-ce possible ? Son avocat lui conseille plutôt d'utiliser la responsabilité fondée sur le trouble du voisinage. Qu'en pensez-vous ? Et quels pourraient être les moyens de défense d'ECOPACK ? (7 pts)**
4. Monsieur ANDRE est assez inquiet face à l'ampleur des litiges. Il craint d'avoir fait preuve de négligence dans la déclaration des risques qu'il a transmise au moment de la souscription du contrat d'assurance responsabilité de l'entreprise. **Vous lui exposerez quelles sont les obligations de l'assuré au moment de la souscription du contrat et quels sont les risques encourus si ses craintes s'avéraient fondées. (3 pts)**
5. Enfin, la société ECOPACK a racheté en 2012, avec pour objectif la construction d'un nouveau siège social, un terrain, dont le vendeur était la société INDUSPLUS. Des expertises ont révélé la présence de produits polluants utilisés à l'occasion de l'activité textile exercée sur le site par un précédent exploitant, la société Poulenc textile jusqu'au 26 mai 2001, date d'arrêt définitif de l'exploitation. Il s'agissait d'une installation classée soumise à autorisation. Les études menées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ont abouti à des arrêtés préfectoraux imposant au nouveau propriétaire, la société ECOPACK, la réalisation de diverses mesures de dépollution. La société ECOPACK ignorait tout de l'existence d'une installation classée sur le terrain qu'elle a acquis. **Que pouvez-vous lui conseiller ? (3 pts)**